

**ARRETE N°2019-35 RELATIF A L'ELECTION DES  
REPRESENTANTS ETUDIANTS AU CONSEIL DE GESTION DE  
L'UFR DE MEDECINE**

*Le Président de l'Université de Reims Champagne Ardenne*

VU l'article L 713-3 et les articles D719-1 et suivants du code de l'éducation,  
VU les statuts et le règlement intérieur de l'UFR de Médecine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'élection des représentants des étudiants au Conseil de Gestion de l'UFR de Médecine aura lieu le **Mardi 21 Mai 2019 de 9h00 à 17h00.**

**ARTICLE 2 :**

Le nombre de sièges à attribuer est fixé en application des textes susvisés, de la manière suivante :

Collège III : Usagers (étudiants)	<b>10 sièges</b>
-----------------------------------	------------------

**ARTICLE 3 :**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

**ARTICLE 4 :**

Tous les personnels et usagers régulièrement inscrits sur la liste électorale sont électeurs et éligibles au sein du collège dont ils sont membres.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au précédent alinéa, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription.

En l'absence de demande, effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les listes électorales sont affichées au plus tard le **mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019.**

**ARTICLE 5 :**

Le **dépôt des candidatures est obligatoire.** Les candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat et d'une photocopie de la carte d'étudiant.

Les candidatures, présentées sur des imprimés délivrés par le Chef des Services Administratifs de l'UFR de Médecine, devront être adressées par lettre recommandée ou déposées avec accusé de réception à ce même bureau avant le **Lundi 13 Mai 2019 à 17h00.**

La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

#### **ARTICLE 6 :**

Les élections auront lieu de 9h00 à 17h00 dans la salle FMC.

Pour tous les collèges, le mode de scrutin est celui du scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Le panachage est interdit.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur et à la proximité immédiate des salles où sont installés les bureaux de vote.

#### **ARTICLE 7 :**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de la composante.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'au 20 Mai 2019, est enregistrée par l'établissement qui établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

#### **ARTICLE 8 :**

Le bureau de vote est composé d'un Président et d'au moins deux Asseseurs.

Conformément à l'article D719-28 du code de l'éducation, chaque liste en présence a le droit de proposer un Asseseur et un Asseseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

#### **ARTICLE 9 :**

Le dépouillement est public et sera effectué à la fin du scrutin. Les résultats seront proclamés par le Président de l'Université, dans les 3 jours suivant la clôture du scrutin.

Les résultats seront affichés sur le panneau réservé à l'affichage électoral.

#### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage dans les locaux de l'UFR de Médecine.

#### **ARTICLE 11 :**

Le Doyen de l'UFR de Médecine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux de la Faculté.

**ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de l'établissement et consultable sur le site internet de l'Université.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, après transmission à la rectrice de l'académie de Reims.

Fait à Reims, le 26-04-2019

Le Président de l'Université de  
Reims Champagne-Ardenne



  
Guillaume GELLE